

# CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2015 à 20h00

Convoqué le 26 novembre 2015

=====

## NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 23  
Présent(es) : 19  
Procuration(s) : 4  
Votants : 23

## CONVOCATION du 26 novembre 2015

**PRESENTS** : Jean PERROCHE, Jeanine VAILLANT, Véronique CHAMPDAVOINE, Jacky ROUSSEAU, Alain FORGET, Jean-Claude DRIEUX, Marie-France CAFFIN, Claude FOURRET, Gérard MONTHARU, Anne-Marie BOUZOURAA, Jean-Pierre COUDRAY, Marinette DUPUY, Aline HACQUEL, Brigitte VIGNAUD, Daniel SALOU, Laure GUENET, Gabrielle SAFFRE, Philippe COUTAN, Carole THOMAS.

## PROCURATIONS :

Christophe MARION, pouvoir donné à Jeanine VAILLANT  
Rodolphe NDONG NGOUA, pouvoir donné à Véronique CHAMPDAVOINE  
Frédéric LESNIEWSKI, pouvoir à Carole THOMAS  
Cynthia CABUIL, pouvoir à Philippe COUTAN

**Secrétaires de séance** : Gabrielle SAFFRE et Laure GUENET

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015

Le compte-rendu du 1<sup>er</sup> octobre 2015 est adopté à l'unanimité.

## INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 mai 2014 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

### **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)**

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

#### **⇒ Décision n° 75-2015 du 25-09-2015**

Il est conclu avec VERDI INGENIERIE CENTRE OUEST (9 rue de l'Orme de Sours 28600 LUISANT) un marché à procédure adaptée concernant une mission de maîtrise d'œuvre (AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) qui a pour objet la mise en séparatif de la rue Littré et la rue Bergson.

Cette prestation s'élèvera au prix de 15 755,00 € HT pour la mission de base, et pour des missions complémentaires relatives à :

- Elaboration des dossiers de consultation et aide aux choix des prestataires pour les études complémentaires : 2 570,00 € HT,
- Réalisation des enquêtes parcellaires : 12 040,00 € HT,
- Etude réaménagement du carrefour rue Condorcet et rue Littré pour limiter les risques d'inondation : 3 730,00 € HT,
- Réalisation des dossiers de subvention : 750,00 € HT,

à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation

La répartition des honoraires est jointe à cette décision.

#### ⇒ **Décision n° 76-2015 du 28-09-2015**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 8 rue Georges Carré, cadastré section AE sous le numéro 3, d'une superficie de 433 m<sup>2</sup> appartenant à Madame MERCIER-MOREAU Renée et Madame QUILLON-MERCIER Mireille pour la somme de 105 000,00 € + 8 000,00 € TTC de commission d'agence.

#### ⇒ **Décision n° 77-2015 du 30-09-2015**

Concession funéraire - Acte de concession de terrain n° 4/2015 - au cimetière n°1 Emplacement A 85 – M. Jean-Yves CHEVALLIER et Mme Dolorès LECOT

Concession accordée à titre de concession nouvelle pour 30 ans expirant le 19/07/2045 moyennant la somme totale de **238,00 €** versée au receveur municipal sous la référence **P 14 B** en date du **23/09/2015**.

#### ⇒ **Décision n° 78-2015 du 08-10-2015**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 4 rue Georges Carré, cadastré section AE sous le numéro 5, d'une superficie de 469 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Liliane GALES épouse PICHARD pour la somme de cent quarante mille euros (140 000,00 €).

#### ⇒ **Décision n° 79-2015 du 08-10-2015**

Il est conclu avec SOGEA NORD OUEST TP (7-9 rue Louis Pasteur 37550 SAINT AVERTIN) un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de fixer le montant de prestations complémentaires (chemisage de l'ensemble de la canalisation Ø 300 mm, soit 130 ml supplémentaires et 3 regards).

Le montant du marché initial était de 321 444,00 € HT, augmenté suivant le marché complémentaire à 152 834,10 € HT et augmenté suivant l'avenant N° 1 à 24 880,00 € HT. Le montant total du marché devient 499 158,10 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

#### ⇒ **Décision n° 80-2015 du 12-10-2015**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'échange de l'immeuble non bâti sis « La Vallée Laurent », cadastré section ZE sous le numéro 164, d'une superficie de 1ha 74a 33 ca, appartenant à M et Mme MICHELET Jean et Françoise avec l'immeuble sis sur la commune de RAHART, cadastré section ZN sous le numéro 11, d'une superficie de 12ha 17a 00ca appartenant à la COMMUNAUTE DU PAYS DE VENDOME étant précisé que cette aliénation prend la forme d'un échange d'immeuble avec une soulte de 1265,00 € à la charge de M et Mme MICHELET.

#### ⇒ **Décision n° 81-2015 du 14-10-2015**

Vu la décision N° 36-2015 ayant pour objet un marché à procédure adaptée pour des travaux réalisation d'une aire de lavage aux ateliers et prévoyant l'attribution de ces travaux à la SARL COLIN Dominique (26 rue Roger Salengro 41100 Saint-Ouen)

Il est conclu avec la SARL COLIN Dominique un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de fixer le montant de prestations complémentaires (augmentation de la surface de terrassement et de réalisation du dallage béton, 65 m<sup>2</sup> au lieu de 50 m<sup>2</sup>).

Le montant du marché initial était de 9 723,31 € HT + 834,10 € HT (option), augmenté suivant l'avenant N° 1 à 772,50 € HT. Le montant total du marché devient 10495,81 € HT + 834,10 (option) à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 82-2015 du 26-10-2015**

La décision du Maire n° 40-2015 est annulée et remplacée ainsi qu'il suit.

Il est conclu avec l'APAVE PARISIENNE SAS localisée 17 rue Salneuve 75854 PARIS CEDEX 17 un marché à procédure adaptée qui a pour objet le contrôle technique de construction des travaux de la salle Schatteman.

Le présent marché est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 6300 €HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Les modalités de paiement :

1 versement à réception du rapport initial d'un montant de 525€ HT

1 versement avis sur documents d'exécution d'un montant de 1050€HT

5 versements en cours des travaux d'un montant chacun de 840€HT

1 versement à réception du rapport final d'un montant de 525€HT

⇒ **Décision n° 83-2015 du 02-11-2015**

Il est conclu avec la société GRANIMOND localisée 24 place Théodore Paqué BP 20108 57503 SAINT AVOLD CEDEX un marché à procédure adaptée qui a pour objet la fourniture et la pose d'un colombarium FLORIARC 18 cases pour un montant de 8 688,30 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 84-2015 du 05-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL BIMG (ZI – 15 rue Boissière 41000 SAINT SULPICE DE POMMERAY)

Ce marché de travaux a pour objet la réhabilitation de la salle Schatteman (Lot N° 1 maçonnerie) pour un montant de 7 179,76 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 85-2015 du 05-11-2015**

La décision du Maire n° 46-2014 est annulée.

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SAS ISOLBA 41 (13 allée du Bois de l'Orme 41100 SAINT OUEN) qui a pour objet la réhabilitation de la salle Schatteman (Lot N° 2 couverture métallique – bardage plaque composite dépose protections).

Ce marché est conclu pour un montant de 177 450,71 € HT (solution de base) à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 86-2015 du 05-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SA SMAC (10-12 rue de Belgique 37000 TOURS) qui a pour objet la réhabilitation de la salle Schatteman (**Lot N° 3 étanchéité**).

Ce marché est conclu pour un montant de 13 137,60 €HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 87-2015 du 05-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL OUDIN (ZI sud – 7 rue Marie Curie 37130 LANGEAIS).

Ce marché de travaux a pour objet la réhabilitation de la salle Schatteman (**Lot N° 4 menuiseries extérieures –option 4 menuiseries extérieures PVC**) pour un montant de 49 655,10 € HT (option 4) à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 88-2015 du 05-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL ARARAT (Village d'entreprises de Bégon – 122 rue Michel Bégon 41000 BLOIS)

Ce marché de travaux a pour objet la réhabilitation de la salle Schatteman (**Lot N° 5 faux-plafond démontable enduit plâtre**) pour un montant de 4 943,86 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 89-2015 du 05-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL CORDIER (4 allée Nicéphore Niepce 41100 VENDOME)  
Ce marché de travaux a pour objet la réhabilitation de la salle Schatteman (**Lot N° 6** peinture carrelage mural plinthes carrelage) pour un montant de 7 583,50 € HT (solution de base) à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 90-2015 du 05-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL DAHURON (allée du Parc de Bel Air 41100 SAINT OUEN)

Ce marché de travaux a pour objet la réhabilitation de la salle Schatteman (**Lot N° 7** chauffage gaz ventilation mécanique contrôlée) pour un montant de 57 900,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 91-2015 du 05-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SAS EIFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE (92 rue Bertrand Duguesclin – CS 2905 41029 BLOIS CEDEX).

Ce marché de travaux a pour objet la réhabilitation de la salle Schatteman (**Lot N° 8** électricité) pour un montant de 9 970,23 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 92-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL BARBOSA CONSTRUCTION (29 rue du Pommier Rond 41190 LANDES LE GAULOIS).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 1** VRD Gros-oeuvre maçonnerie) pour un montant de 91 000,00 € HT + option N° 1 élévateur PMR pour un montant de 2 985,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 93-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SOCIETE NOUVELLE POUTIER SARL (39 rue des Granges Galand 37550 SAINT AVERTIN).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 2** Charpente bois et accessoires sur couverture ardoise) pour un montant de 12 700,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 94-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL PEB (38 rue André Boule 41913 BLOIS CEDEX 9).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 3** étanchéité) pour un montant de 15 894,18 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 95-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL OUDIN (ZI sud – 7 rue Marie Curie 37130 LANGEAIS).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 4** Menuiserie extérieure mixte bois/aluminium) pour un montant de 44 000,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 96-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SAS ISOLBA 41 (13 allée du Bois de l'Orme 41100 SAINT OUEN).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 5** bardage en pierre reconstituée) pour un montant de 169 039,97 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 97-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL DEPLAIS (30 rue du Commandant Cousteau - ZI St Julien 37150 BLERE).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 6** Serrurerie) pour un montant de 7 555,24 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 98-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SAS RIVL (9 rue du 11 novembre – Chanteloup 41100 VILLERABLE).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 7** Enduit intérieur étanche à l'air doublages cloisons faux-plafonds) pour un montant de 21 611,24 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 99-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL BMCC (13 rue Condorcet 41100 SAINT-OUEN).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 8** Menuiserie Intérieure bois) pour un montant de 5 737,95 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 100-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SAS SRS SOCIETE DE REVETEMENTS DE SOLS (123 rue Michel Bégon 41000 BLOIS).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 9** Chape sur isolant Carrelage faïence) pour un montant de 12 500,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 101-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL ACTIF (12 rue de Buray 41500 MER).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 10** Peinture revêtements muraux) pour un montant de 8 200,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 102-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL DAHURON (Allée du Parc de Bel Air 41100 SAINT-OUEN).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 11** Plomberie sanitaires chauffage gaz ventilation mécanique contrôlée) pour un montant de 35 900,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 103-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SA PELLE (8 rue Louis et Auguste Lumière BP 80841 41008 BLOIS CEDEX).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 12** Electricité courant fort courant faible) pour un montant de 13 643,95 € HT (solution de base) + option prestation supplémentaire (extension alarme incendie dans le bâtiment Mairie) pour un montant de 1 674,82 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 104-2015 du 13-11-2015**

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec la SARL SIMPLY ACCESS (2 rue Salvador Allendé 41100 SAINT-OUEN).

Ce marché de travaux a pour objet l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (**Lot N° 13** Elévateur PMR) pour un montant de 16 090,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 105-2015 du 13-11-2015**

Concession funéraire - Acte de concession de terrain n° 5/2015 - au cimetière n°1 Emplacement B 54 – M. et Mme AVRAIN – BLIN Pierre et Emilienne

Concession de 50 ans accordée à titre de concession nouvelle expirant le 30/09/2065, moyennant la somme totale de **361,00 €** versée au receveur municipal sous la référence **P 14 B** en date du **22/10/2015**

⇒ **Décision n° 106-2015 du 19-11-2015**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis « Cote de Bel Air », cadastré section AB sous le numéro 449, d'une superficie de 255 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI LES RECAIS D'ESVRES pour la somme de mille cinq cent euros (1 500,00 €)

## **ORDRE DU JOUR**

**2015-66 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - Avis du Conseil Municipal**

**2015-67 – ADMINISTRATION GENERALE : Communication du rapport d'activités 2014 de la Communauté du pays de Vendôme**

**2015-68 - FINANCES : Décision modificative n° 2 - Budget Commune**

**2015-69 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ZAC de la Vallée Laurent à Saint Ouen - Conclusion d'une convention relative à la participation de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher (CCI) en vue de la commercialisation future de terrains dans la ZAC Vallée Laurent**

**2015-70 - AFFAIRES SCOLAIRES : Convention financière entre la Communauté du Pays de Vendôme et la commune de Saint-Ouen**

**2015-71 - AFFAIRES SCOLAIRES : Signature d'une convention relative à la mise en place du PEdT 2015**

**2015-72 – URBANISME : Acquisition de terrains – Parcelles AC 55 et AC 56 Lieu-dit « Les Grands Prés » - Mme Mauricette CHARRETIER**

**2015-73 – URBANISME : Acquisition de terrain parcelle AB 450**

**2015-74 - FINANCES : Fixation des tarifs municipaux 2016**

**2015-75 - FINANCES : Restaurant scolaire - Définition des bénéficiaires du tarif minoré**

**2015-76 - FINANCES : Subventions aux Associations – D.D.E.N 41 (Délégués départementaux de l'Education Nationale)**

**2015-77 – PERSONNEL : Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet**

### **GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaires de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Gabrielle SAFFRE

- Laure GUENET

Le Conseil Municipal,  
Cet exposé entendu,  
Après en avoir délibéré,

- DESIGNE Gabrielle SAFFRE et Laure GUENET comme secrétaires de séance.

## **2015-66 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - Avis du Conseil Municipal**

**VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale, modifiant les dispositions de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par son article 33,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5210-1-1 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale,

**VU** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté par le Préfet de Loir-et-Cher à la CDCI le 02 octobre 2015, notifié aux communes et aux EPCI concernés le 09 octobre 2015

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, le préfet de Loir-et-Cher devait établir un projet de schéma départemental de coopération intercommunale prenant en compte les orientations suivantes :

I- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves ;

II- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

III- Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

-1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

-2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

-3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

-4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

-5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

-6° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;

-7° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

**CONSIDERANT** que ce schéma a été adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale,

**CONSIDERANT** que le schéma a été notifié pour avis à la commune le 09 octobre 2015 et que le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de cette notification ; à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci serait réputée favorable,

**CONSIDERANT** que la proposition de création d'une nouvelle communauté d'agglomération à l'échelle de 105 communes et de l'ensemble de l'arrondissement de Vendôme ne répond à **aucun des critères** fixés à l'article L.5210-1-1 (III 2°), puisque le périmètre de cette nouvelle intercommunalité:

- recouvre 10 bassins de vie différents ! (INSEE 2012)

- ne correspond pas aux trois seules unités urbaines du territoire (INSEE 2010) :

1 : Mondoubleau/Cormenon ;

2 : Montoire, Les Roches-l'Evêque,

3: Vendôme, Saint-Ouen, Naveil, Villerable, Areines

La totalité des autres communes étant ainsi considérées, au sens de l'INSEE, comme communes rurales.

- n'est doté que d'un seul schéma de cohérence territoriale d'une taille très inférieure au nouvel ensemble projeté (22 communes autour de Vendôme contre 105 communes),

*Voir Cartes ci-jointes.*

**CONSIDERANT** que, dans le périmètre du schéma proposé par le Préfet de Loir-et-Cher, hormis la réunion des deux CC du Pays de Vendôme et du Vendômois rural pour cause de discontinuité territoriale et de seuil de population pour la CVR :

**- Aucun autre EPCI n'est contraint de fusionner :**

- soit au regard des critères de seuils de population, en application du motif dérogatoire de densité démographique inférieure à 30% de la densité nationale fixés par la Loi NOTRe (CC Beauce et Gâtine ; CC Collines du Perche) ;

- soit en application du motif dérogatoire d'une communauté de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion ayant eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (CC Vallées Loir et Braye),

**CONSIDERANT** que les seuls avis des présidents des EPCI, en anticipant et en suggérant le schéma présenté, ne peuvent constituer force de proposition s'imposant à tous car cette position es-qualité ne s'appuie sur aucun mandat donné à ce jour en ce sens, par aucune des assemblées délibérantes,

**CONSIDERANT** que la création d'une communauté d'agglomération à 105 communes s'accompagnera d'une dilution sans précédent du pouvoir de représentation des communes qui ne disposeront pour 99 d'entre elles que d'un 1 siège (0,7 % des sièges) du nouvel EPCI,

**CONSIDERANT** que cette situation ne pourra permettre, au niveau des instances délibératives, le dialogue et la concertation indispensables à la prise en compte des diversités et des spécificités locales, et que l'évocation dans le débat public de la création de pôles décentralisés (non prévus par la loi) pour faciliter la gestion du nouvel EPCI, est déjà un aveu de cette impossibilité d'une gouvernance de proximité,

**CONSIDERANT** que les conventions de mutualisation entre communautés encouragées par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), permettent un exercice



coordonné des compétences (développement économique, tourisme) qui nécessitent un pilotage concerté à l'échelle de l'arrondissement de Vendôme, dans l'hypothèse d'un maintien d'une pluralité de communautés de communes sur ce territoire,

**CONSIDERANT** que cette dernière hypothèse permettrait une gestion plus efficiente des autres compétences ayant trait aux services publics à la population (Action sociale, petite-enfance, enfance-jeunesse, eau, assainissement,...) et par la même à terme un renforcement de l'intégration intercommunale des politiques publiques et donc l'accroissement réelle de la solidarité financière et territoriale prévue par la loi,

**CONSIDERANT** que les ressources dont pourraient disposer cette nouvelle communauté d'agglomération sont particulièrement incertaines avec une DGF en pleine réforme, un CIF en baisse par le seul mécanisme d'harmonisation/fusion (passant de 0,51 pour le plus élevé à une moyenne de 0,38), le FPIC nécessairement recalculé et modifié sur ses bases à l'issue du processus de réforme consécutif à l'application de la Loi NOTRe, une fiscalité accrue pour les contribuables non assujettis à la taxe additionnelle,.....

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune lisibilité sur le projet de territoire, ni sur les compétences futures de la nouvelle communauté d'agglomération et donc sur le niveau de dépenses et de charges du nouvel ensemble intercommunal,

**CONSIDERANT** que rien ne peut présager des compétences et des politiques qui pourraient à l'avenir revenir de droit spécifiquement aux communautés d'agglomération par simple évolution législative,

**CONSIDERANT** que la création de cette nouvelle communauté d'agglomération se traduit en revanche inévitablement pour les ménages et les entreprises par la création ou l'augmentation de taxes,

**CONSIDERANT** que l'application du schéma serait de nature à désorganiser les services rendus aux populations en comportant notamment le risque d'une déconstruction de la mutualisation des services et des moyens territoriaux, une réduction de l'action publique locale par le retour d'une partie des compétences communautaires aux communes, mais sans la dynamique budgétaire pour les assumer.

Tout cela avec pour conséquence une charge d'Attribution de Compensation accrue non évaluée pour le nouvel EPCI et la création de nouveaux syndicats (!) gérant des compétences locales préservées (cf : compétence scolaire des Collines du Perche),

**CONSIDERANT** que, conformément aux objectifs de la Loi NOTRe, il est nécessaire de développer des coopérations et des conventionnements entre communautés au gré des besoins et des nécessités communes, de développer la mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, de regrouper des communes en Communes Nouvelles, entités proches au service de nos concitoyens,

**CONSIDERANT** que le schéma départemental proposé est pour le moins hétérogène et déséquilibré, avec des critères fluctuants:

- Hormis Agglopolys regroupant le Blaisois, 7 EPCI couvrent le sud et le nord-est du département (dont une communauté à moins de 7000 habitants) et il y aurait donc « une urgence impérieuse » (à démontrer) à installer une communauté d'agglomération géante dans le nord...

**CONSIDERANT donc que l'ensemble des paramètres de création d'une communauté d'agglomération sont incertains et n'offrent aucune garantie quant à l'amélioration et l'efficacité réelles des politiques publiques du territoire au service de nos populations.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et *à la majorité* des votants, (Philippe Coutan, Frédéric Lesniewski, Carole Thomas et Cynthia Cabuil votant Pour) :

**DECIDE d'émettre un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par le Préfet de Loir-et-Cher.**

**PROPOSE l'amendement suivant au schéma départemental de coopération intercommunale :**

- Etablir un nouveau schéma départemental de coopération intercommunal comprenant cinq EPCI sur le Nord du département en fusionnant la CPV et la CVR (seule option imposée par les nouvelles dispositions de la Loi NOTRe), laisser les fusions actuelles aller à leur terme, se mettre en place et trouver leur rythme ;

- Etablir des liens par conventionnements entre les EPCI du territoire sur les compétences permettant une approche et une gestion élargie (sur le tourisme, l'économie, etc...) et réduire les syndicats intercommunaux.
- Développer au plus près du terrain les diverses mutualisations opérationnelles, efficaces et réactives,
- Soutenir, accompagner et engager les processus de fusion des Communes Nouvelles.

**POUR:** - conduire un projet de développement solidaire et durable de son territoire et assurer le rayonnement du Vendômois,

- développer une intercommunalité de proximité, capable de renforcer le bloc communes/communautés et ainsi de maintenir une démocratie locale vivante, respectueuse des acteurs du terrain.

- continuer à faire de l'intercommunalité un socle pour une administration locale mutualisée au service de sa population,

**DEMANDE** au Préfet de Loir-et-Cher et à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale une modification du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, conformément à l'amendement exposé ci-dessus exprimant la volonté des élus communaux.

**AUTORISE** le Maire à intervenir auprès des différents organismes concernés pour défendre cet amendement.

M. Perroche explique son vote contre une intercommunalité à 105 communes : la gouvernance ne sera pas tenable, à 12 communes c'est parfois compliqué, comment décider dans une instance de 141 membres ? Il convient également de faire un rappel historique sur l'intercommunalité en vendômois : il s'agissait de 8 communes avec un projet commun qui ont décidé de se regrouper pour faire vivre ce projet de territoire. Aujourd'hui l'étude menée n'est que financière et surtout très partielle : on nous annonce des gains potentiels, qui dans le contexte actuel de rigueur budgétaire n'ont rien de garantie, en omettant de prendre parallèlement en compte les charges induites par la mise en place de cette intercommunalité qui, elles, seront certaines.

Mme Thomas indique que, de toutes les façons, les communes seront obligées de se regrouper, les essais de mutualisation se sont avérés compliqués, et s'il n'y a pas d'obligation, l'intérêt personnel prévaudra. De plus si on reste dans une structure intercommunale de petite taille, il y a un risque d'avoir moins de poids auprès de la Région et obtenir moins d'aide.

M. Perroche s'interroge de la différence de traitement entre le Nord et le Sud du département : au Sud (où 2 sénateurs sont favorables aux petites structures) on maintient une intercommunalité avec les EPCI inférieurs à la population inscrite dans la loi NOTRE, au Nord on ne propose qu'un schéma (soutenu par le député du territoire) de grande intercommunalité.

Mme Thomas insiste en rappelant l'obligation de regrouper uniquement CPV et CVR, le poids sera-t-il suffisant auprès de la Région, dans un contexte où les Régions elles aussi se regroupent.

M. Perroche se demande quel est l'intérêt pour les petites communes de se regrouper avec la CPV, sans avoir de points communs avec ce bassin de vie et de se voir imposer une fiscalité additionnelle pour des services ou des équipements dont ils ne bénéficieront pas du fait de l'éloignement géographique.

Mme Vaillant donne l'exemple de l'agglomération de Blois, et du sentiment pour les communes les plus petites d'être perdues et pas forcément entendues dans une telle structure (que représente la commune de Coulanges au milieu des 91 conseillers d'agglomération ?)

M. Coutan remarque que compte tenu de l'histoire des 2 intercommunalités dans l'obligation de se regrouper (CPV et CVR), la venue d'une troisième aurait peut-être permis de rendre le "mariage" plus facile.

M. Perroche précise que, pour sa part, il n'a pas la légitimité nécessaire pour imposer un schéma aux petites communes qui ne seront que les payeurs des besoins d'une ville centre. Il rappelle que cette agglomération imposera à tous une taxe additionnelle et de surcroît dès le 1 janvier 2020 le transfert obligatoire de l'eau et l'assainissement et l'harmonisation des surtaxes entraineront mécaniquement une hausse importante de la facture dans les communes les plus modestes où le niveau de service n'est pas celui de la ville centre.

Mme Vaillant précise également que, quelque soit la taille de l'intercommunalité, si nous n'avons pas de projet à présenter, quelle réponse sera apportée par la Région ?

Mme Champdavoine interroge alors les élus de l'opposition présents (Mme Thomas et M. Coutan) en précisant que dans plusieurs écrits, ils revendiquaient une plus grande représentativité de notre commune au sein de l'intercommunalité, comment avec cette revendication forte envisagent-ils la place de Saint Ouen dans la grande intercommunalité ?

M. Coutan admet que mécaniquement il y aura une perte de représentativité...

M. Perroche confirme : actuellement Saint-Ouen dispose de 7 conseillers communautaires dans une assemblée de 43 membres et 2 vice-présidents. Dans une intercommunalité à 22 communes, elle n'aura plus que 5 conseillers communautaires, dans une intercommunalité à 105, 4 conseillers communautaires sur 141 membres, et aucune vice-présidence n'est aujourd'hui assurée pour notre ville.

Mme Vaillant évoque également les possibilités de blocage des minorités : En effet avec 58 voix contre, un projet ne pourrait voir le jour quelque soit la population impactée par ce dernier du seul vote de 58 petites communes ne se retrouvant pas dans cette structure.

M. Perroche rappelle que le risque de sclérose est grand quand les élus ne voient pas l'intérêt dans une structure intercommunale, il cite l'exemple du Pays où une fois sur deux le quorum n'est pas atteint. Dans une grande intercommunalité, il ne s'agira pas de pouvoir partagé mais de blocage de fait. Il rappelle qu'en parallèle, il est proposé aux petites communes une aide à la fusion, que certaines intercommunalités, issues de fusions de structures plus petites, viennent juste de se mettre en place.

M. Coutan abonde en précisant qu'il faudrait effectivement débiter par cela. Il réaffirme son souhait d'une intercommunalité regroupant 3 interco actuelles.

Mme Vaillant et M. Perroche rappellent qu'en l'état c'est impossible, on se doit de se prononcer sur le schéma du Préfet qui n'a pas donné d'autres alternatives que CPV+CVR et l'agglomération à 105 communes.

## **2015-67 – ADMINISTRATION GENERALE : Communication du rapport d'activités 2014 de la Communauté du pays de Vendôme**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39 qui prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal ou à la demande de ce dernier, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'activités de la Communauté du pays de Vendôme pour l'année 2014.

**2015-68 - FINANCES : Décision modificative n° 2 - Budget Commune**

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif COMMUNE voté le 12 mars 2015,

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut-il être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes de la manière suivante :

**Dépenses d'investissement :**

Art. 2135 R op 110	Installations générales, agencements, aménagements constr.	+ 737.00 €
Art. 2151 R op 30	Réseaux de voirie	- 737.00 €

**2015-69 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ZAC de la Vallée Laurent à Saint Ouen - Conclusion d'une convention relative à la participation de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher (CCI) en vue de la commercialisation future de terrains dans la ZAC Vallée Laurent**

La Communauté du Pays de Vendôme, la commune de Saint-Ouen et la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Loir-et-Cher souhaitent s'engager sur les modalités de mises en œuvre et de coopération à respecter pour la commercialisation de cette nouvelle ZAC, au travers d'une convention de coopération dont les axes principaux sont les suivants :

- la viabilisation par la Communauté de la ZAC Vallée Laurent dans les conditions techniques et financières approuvées lors du conseil du 29 juin 2015 et l'acquisition par la Chambre de commerce et d'industrie dans les conditions approuvées dans sa délibération du 4 juin 2012 ;
- le paiement des terrains en 4 échéances : 10% à la signature du compromis en 2015, 30 % à la réalisation de la vente en 2016, 30 % en 2017 et 30 % en 2018. Si toutefois la commercialisation de l'Agro-Parc de Contres ne permettait pas à la CCI le financement intégral des échéances 2016, 2017 et 2018, ces paiements pourraient être reportés au rythme de commercialisation de la zone précitée sans pouvoir excéder un report de deux années, soit 30% en 2018, 30% en 2019 et 30% en 2020 ;
- la revente par la CCI des terrains acquis aux conditions qui seront librement fixées par son assemblée générale, la Communauté se réservant la possibilité d'intervenir financièrement dans le cadre de son plan d'aides économiques ;
- la mise en place d'un comité restreint composé à parité de représentants de la Communauté et de la Chambre, chargé d'assurer la promotion commune du parc d'activités, d'échanger sur les contacts en cours et les conditions de commercialisation de la zone.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

*- approuve les termes de la convention annexée relative à la participation de la chambre de commerce et d'industrie de Loir et Cher à la réalisation d'un parc d'activités sur le territoire de la communauté du pays de Vendôme à Saint-Ouen ;*

*- autorise le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**2015-70 - AFFAIRES SCOLAIRES : Convention financière entre la Communauté du Pays de Vendôme et la commune de Saint-Ouen**

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 67 relatif au fonds de soutien,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles ou élémentaires,

Vu les statuts de la Communauté du Pays de Vendôme et notamment ses articles 2-9 et 2-10 qui disposent que la Communauté exerce toute compétence d'accueil et d'activités périscolaires,

Considérant que la Communauté du Pays de Vendôme a sollicité auprès de la commune de Saint-Ouen le bénéfice d'une mission d'animation pour l'organisation des nouvelles activités périscolaires dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires,

Considérant qu'il s'agissait de permettre le bon déroulement de ces activités organisées par la Communauté du Pays de Vendôme,

Considérant que ces missions d'animation des nouvelles activités périscolaires ont été assurées par des agents de la commune de Saint-Ouen,

Considérant que ces missions doivent donner lieu à une facturation spécifique définie par convention,

Considérant que le coût de ces missions est d'un montant de 11 130 € pour la commune de Saint-Ouen,

Considérant par ailleurs que la commune de Saint-Ouen a bénéficié du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires de la part de l'Etat et qu'il convient pour la commune de Saint-Ouen de reverser ce fonds à la Communauté déduction faite des frais de transport propres à la commune de Saint-Ouen générés par l'organisation des nouveaux rythmes scolaires,

Considérant que le versement pour la commune de Saint-Ouen sera de 1 664 €,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- approuve les termes de la convention financière annexée entre la Communauté du Pays de Vendôme et la commune de Saint-Ouen,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**2015-71 - AFFAIRES SCOLAIRES : Signature d'une convention relative à la mise en place du PEdT 2015**

**Exposé :**

Le conseil communautaire du 24 novembre 2014 a approuvé la signature de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) entre le président de la communauté du Pays de Vendôme, le préfet du département du Loir-et-Cher et le directeur de la CAF de Loir-et-Cher.

Considérant le décret du 17 août 2015 instaurant de nouvelles conditions d'attribution du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, à savoir que ce fonds de soutien sera versé aux communes ayant une école sur leur territoire et proportionnellement au nombre d'enfants inscrits dans l'école pour l'année scolaire 2015/2016, à condition qu'elles signent une convention pour la mise en œuvre d'un PEdT.

De plus, des modifications du PEdT communautaire ont eu lieu pour prendre en compte les évolutions sur le territoire communautaire :

- dans les communes de la communauté qui gèrent en SIVOS les activités scolaires et périscolaires, un PEdT a été déposé auprès de l'éducation nationale leur permettant de percevoir le fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;
- de nouveaux horaires d'école et d'activités périscolaires ont été mis en place à Azé, Saint-Ouen et la Ville-aux-Clercs ;
- la mise à jour des effectifs dans les écoles ;
- la mise en place de nouvelles activités périscolaires (NAP) pour les quatre écoles de Vendôme, en accord avec le décret du 7 mai 2014 permettant une répartition de la semaine scolaire sur huit demi-journées d'école et un après-midi consacré aux NAP ;
- enfin, lors du comité de pilotage PEdT du 9 juin 2015, il a été décidé d'ajouter au PEdT une grille d'évaluation permettant aux commissions locales de se doter d'un outil d'évaluation et de bilan pour les nouveaux rythmes scolaires. Cette grille est ajoutée en annexe du PEdT.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- approuve les modifications du PEdT présentées ci-dessus ;
- et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT).

**2015-72 – URBANISME : Acquisition de terrains – Parcelles AC 55 et AC 56 Lieu-dit « Les Grands Prés » - Mme Mauricette CHARRETIER**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Mauricette CHARRETIER souhaite mettre en vente deux parcelles AC 55 (1 335 m<sup>2</sup>) et AC 56 (1 175 m<sup>2</sup>) au lieu-dit « Les Grands Prés », parcelles situées en emplacement réservé n° 13 (aménagement d'un parc et d'un cheminement piéton le long du Loir) au Plan Local d'Urbanisme.

Il s'avère que la commune est intéressée par ces terrains.

En conséquence,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 12 août 2015,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à acheter ces terrains pour un montant total de 7 480,00 €,
- désigne Maître ROCHEREAU, Notaire de la Commune, pour conduire cette transaction,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles et notamment l'acte à intervenir pour régler les conditions de cette vente,
- dit que la commune de Saint-Ouen prend à sa charge l'ensemble des frais,
- inscrit ces dépenses, plus les frais de Notaire, au budget.

#### **2015-73 – URBANISME : Acquisition de terrain parcelle AB 450**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des procédures de lotissement, une cession gratuite de 10 % peut être imposée aux futurs propriétaires pour l'aménagement des voies liées au projet.

Dans ce cadre, lors de la division parcellaire des lots situés chemin du Grand Pressoir, ce droit a été appliqué à l'ensemble des lots sans pour autant que le transfert de propriété ait été officialisé.

Il vous est proposé dans le cadre de l'aliénation de la parcelle AB449 de régulariser cette situation.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- approuve l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle AB 450 de 18 m<sup>2</sup>,
- charge l'étude Jacques Néel-Franck Lusseau de rédiger l'acte,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

#### **2015-74 - FINANCES : Fixation des tarifs municipaux 2016**

##### **a) CAVES COMMUNALES**

**Considérant** l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

**Vu** l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1er janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable, (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 : **+ 0,02 %**), arrondi à la dizaine de centime supérieur près)

**Considérant** que cette variation annuelle de + 0,02 % est sans effet ou presque sur les montants ci-dessous, il est décidé de maintenir les loyers au même montant qu'en 2015.

Monsieur le Maire rappelle que les caves communales sont louées à des particuliers pour un loyer annuel payable à terme à échoir au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ces loyers appelés au mois de janvier 2016 se répartiront de la façon suivante :

	2015	2016
1 - Commune (cave 1)	-	-

2- M. Poisot (cave 2)	34,20 €	34,20 €
3- M. Forget (cave 3)	44,50 €	44,50 €
4- Mme Desmons (cave 4)	81,80 €	81,80 €
5- M. Desvaux (cave 5)	42,50 €	42,50 €
6- M. Derlique (cave 6)	77,70 €	77,70 €
7- M. Poupard (cave 7)	41,50 €	41,50 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour l'année 2016.

## **b) LOYERS COMMUNAUX**

**Considérant** l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

**Vu** l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1er janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 : **+ 0,02 %**), arrondi à la dizaine de centimes supérieur près)

**Considérant** qu'il est décidé d'augmenter les loyers communaux pour 2016 comme chaque propriétaire peut l'exiger de ses locataires

- de fixer pour l'année 2016 le montant mensuel des loyers communaux (terme à échoir),
- d'inclure l'entretien des chaudières gaz installées dans les 4 logements du 32, rue Barré de Saint Venant, pour un coût de 145,17 € TTC /annuel par logement réparti mensuellement.

	2015	2016
1 - M. Méheut 49 rue Barré rue de Saint-Venant	338,60 € + 30,50 € garage	338,67 € + 30,51 € garage
2 - M. Plisson 49 rue Barré rue de Saint-Venant	128,60 €	128,63 €
3 - M. Mme Ploux	113,70 €	113,72 €



32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière ( <i>contrat entretien</i> )	11,80	12,10
4- M. Roger 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière ( <i>contrat entretien</i> )	248,80 €	248,85 €
5- Mme Glottin 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière ( <i>contrat entretien</i> )	240,40 € + 30,50 € garage	240,45 € + 30,50 € garage
6- 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière ( <i>contrat entretien</i> )	96,30 11,80 €	- -

Rappel : la caution demandée à chaque nouvelle location est de 1 mois de loyer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour l'année 2016.

### **c) GARAGES COMMUNAUX**

**Considérant** l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

**Vu** l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1er janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3ième trimestre 2015 : **+ 0,02 %**), **Considérant** qu'il est décidé d'augmenter les loyers communaux pour 2016 comme chaque propriétaire peut l'exiger de ses locataires,

Par délibération en date du 23 octobre 1997, la commune, propriétaire de 3 garages situés rue Pierre de Coubertin et d'une surface de 19.95 m<sup>2</sup>, a décidé de louer par bail un garage aux personnes suivantes :

- M. ROSSI Laurent (1 garage)  
sis 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN
- Mme LANGOT Solange (1 garage)  
sis 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN
- Mme Eliane HENRIAU (1 garage)  
demeurant 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN

Le loyer est actualisable chaque année.

A titre d'indication, il a été fixé à 120,20 € trimestriels pour 2015.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** pour 2016 - un loyer de **120,22 €** par trimestre.

#### **d) TARIFS ETIQUETTES**

**Considérant** l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 0,1 %),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + 0,1 %),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour l'année 2016 pour les étiquettes et listings fournis aux tiers par la Commune :

	2015	2016
1- Etiquettes	0.15 €	0.15 €
2- Liste A4	0.37 €	0.37 €
3- Liste A3	0.54 €	0.54 €

#### **e) TARIFS LOCATIONS COMMUNALES**

**Considérant** les bilans d'exploitation et les investissements effectués dans les salles communales, notamment la salle Maryse Bastié,

**Considérant** l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 0,1 %),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + 0,1 %), arrondi à la dizaine de centime supérieur près.

<b>ÉTANGS ET ABORDS</b>		<b>2015</b>	<b>2016</b>
	Location association	201	201,20
	Nettoyage	141	141,14
	Caution	503	503,50
<b>SALLE DE SPORTS MARYSE BASTIE (avec mobilier)</b>			
	Salle de sports – journée	402	402,40
	Salle de sports – ½ journée	201	201,20
	Nettoyage	201	201,20
	Chauffage	201	201,20
	Caution	1 005	1006
<b>SALLE DE REUNIONS Maurice SCHATTEMAN (sans matériel)</b>			

½ journée	85,50	85,59
Nettoyage	65,40	65,47
Associations de Saint-Ouen		
Associations extérieures et comités d'entreprises locaux	201	201,20
Caution	503	503,50

<b>MATÉRIEL (gratuit pour les associations de Saint-Ouen)</b>		
Table : plateaux + tréteaux	1.26€/m linéaire	1.26€/m linéaire
Chaise	0.50 €/jour	0.50 €/jour
Banc	0.60 €/jour	0.60 €/jour
Barrière	1.26 €/jour	1.26 €/jour
Stand (armatures uniquement)	20.10 €/jour/unité	20.12€/jour/unité
Verre	0.20€/unité	0.20€/unité
SONO – Caution	500 €	500,50 €

Les salles communales peuvent être prêtées ou louées par la Commune de Saint-Ouen aux personnes morales ou physiques qui en font la demande (la salle Maryse Bastié ne pourra être louée qu'aux associations et comités d'entreprises exceptés les jours en semaine en période scolaire). Le Maire se réserve la possibilité de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

L'utilisation des salles demeurent autorisées sous réserve toutefois du strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la tranquillité publique, aux bruits et rassemblement, ainsi que toute réunion à but politique ou religieux.

Les associations de Saint-Ouen disposeront d'une location gratuite par année civile.

Il convient également de disposer d'un tarif de facturation en cas de casse ou de perte :

1 verre : 2,11 €

1 chaise : 32,19 €

1 table : 191,14 €

1 banc : 50,30 €

1 barrière : 201,20 €

Il sera précisé dans le règlement des salles que pourra être demandé le prix du nettoyage lorsque la location est accordée exceptionnellement à titre gratuit, lorsque celui-ci n'a pas été effectué par le locataire.

Le nettoyage étant réputé à la charge du bénéficiaire, la salle ainsi que ses annexes devront être restituées dans un parfait état de propreté, et en tout état de cause au moins équivalent à celui constaté lors de la prise en compte.

(Le nettoyage et le rangement des matériels restent également à la charge de l'utilisateur).

Il est précisé en outre :

- que la salle Maurice SCHATTEMAN pourra être mise à disposition gratuitement (sur demande expresse en Mairie) de la famille dans l'hypothèse d'un décès – (Recueillement familial).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les tarifs ci-dessus pour l'année 2016.

#### **f) LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT (PRRA)**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L 1331.2 du code de la santé publique concernant les frais de branchement à l'égout,

**Considérant** l'évolution de l'indice du coût de la construction (indice 1 614 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2015),

**Considérant** qu'il est décidé de ne pas appliquer d'augmentation (variation annuelle de l'Indice du coût de la construction au 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : près de - 1 %),

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **FIXE** à compter du 01.01.2016 le montant de la participation pour raccordement au réseau d'assainissement (PRRA) à :

	2015	2016
1- Participation	1157.56	1157.56

#### **g) SURTAXE ASSAINISSEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte tenu de l'examen du rapport du délégataire, du compte administratif du service assainissement et compte tenu des travaux réalisés et à faire,

**Considérant** que les surtaxes communales sont destinées à financer des travaux de modernisation des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration ou améliorer la qualité de l'eau rejetée,

**Considérant** que le montant de la surtaxe communale s'ajoutant au prix de l'eau distribuée et perçue en même temps que celui-ci, est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal,

**Considérant** qu'au vu du coût de réalisation de l'UTEU intercommunale, il n'est pas nécessaire d'augmenter le prix de la surtaxe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** le taux d'évolution de la surtaxe pour l'année 2016 de la manière suivante,
- **FIXE** l'application de ces surtaxes à compter de la facturation du 1<sup>er</sup> semestre 2016,
- **IMPUTE** les recettes aux comptes 70.128 du budget assainissement :

	2015	2016
Redevance au m <sup>3</sup>	2,62 €	2,62 €

### **h) TARIFS REPAS ADULTES**

#### **Personnel communal prenant son repas pour raison autre que nécessité de services**

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant à celui de l'avantage en nature fixé annuellement par l'URSSAF. (4,65 € pour l'année 2015)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- **ADOPTE** les tarifs ci-dessus pour l'année 2016.

### **i) TARIFS DES CONCESSIONS**

**Vu** l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal* »,

**Considérant** que l'article R 2223.11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le Conseil Municipal de la commune et qu'il convient de laisser le choix aux familles entre plusieurs durées de concession*»,

**Considérant** l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers,

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 : **+ 0,02 %** arrondi à l'€ près),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des concessions ainsi qu'il suit :

	<b>2015</b>	<b>2015</b>
1 – Concession 15 ans	148 €	148 €
2- Concession 30 ans	238 €	238 €
3- Concession 50 ans	361 €	361 €
1- Concession 15 ans (columbarium)	398 €	398 €

2- Concession 30 ans (columbarium)	596 €	596 €
3 – Concession 50 ans (columbarium)	929 €	929 €

- **APPLIQUE** un demi-tarif aux concessions enfants (concessions d'une superficie d'1 m<sup>2</sup>), par rapport à celui des concessions adultes.

#### **j) TARIFS MAISON DES ASSOCIATIONS**

**Considérant** l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 0,1 %),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + 0,1 %).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- fixe les tarifs suivants :

	Journée (lundi au jeudi) Habitants St-Ouen et CPV		Week-end Habitants St-Ouen et CPV		Journée (lundi au jeudi) Habitants hors CPV		Week-end Habitants hors CPV		Journée de location à but commercial	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Salle n° 1	125,65	125,77	251,30	251,55	251,30	251,55	502,60	503,10	502,60	503,10
Salle n° 2 (avec office)	125,65	125,77	251,30	251,55	251,30	251,55	502,60	503,10	502,60	503,10
Salles n° 1 et 2	251,30	251,55	502,60	503,10	502,60	503,10	1 005	1006	1 005	1006
Caution	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
Nettoyage (*)	211,05	211,26	211,05	211,26	211,05	211,26	211,05	211,26	211,05	211,26

- fixe un tarif privilégié pour l'association l'Hectare, à savoir un demi-tarif par rapport aux tarifs CPV.

Il conviendra de se référer au règlement intérieur salles maison des associations pour toute location.

(\*) y compris déchets hors containers et abords

#### **k) REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES TAXIS**

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté du 28 février 1980 régleme nte l'exploitation des taxis sur la commune de Saint-Ouen. Le nombre de taxis autorisé est fixé à deux et leur emplacement se situe place de la mairie. Une redevance a été instituée en 1994 par le conseil municipal, puis réévaluée en 1996, puis en 2011.

A titre indicatif, le tarif fixé en 2015 était de 46,50 € par emplacement.

**Considérant** l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 0,1%),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable sur la location de matériel (variation annuelle de + 0,1 %),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- fixe cette redevance annuelle à **46,55 €** par emplacement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### **I) FRAIS DE MISE EN DEMEURE**

Les pouvoirs de police du Maire permettent à ce dernier de mettre en demeure les propriétaires de foncier en cas de défaillance dans leurs obligations (notamment le défaut d'entretien des parcelles dans les zones urbanisées).

Si après mise en demeure, les travaux sollicités ne sont pas réalisés, la collectivité est en droit de pallier aux manquements du propriétaire et faire réaliser à ses frais les travaux. L'ensemble de cette procédure mobilisant les services municipaux, il vous est proposé de voter une somme forfaitaire de 100 € de procédure qui sera facturée aux propriétaires défaillants.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte la proposition ci-dessus.

#### **2015-75 - FINANCES : Restaurant scolaire - Définition des bénéficiaires du tarif minoré**

Considérant que jusqu'à ce jour, le conseil municipal statuait sur le principe de modulation des prix des repas à la cantine scolaire en fonction des ressources du foyer de l'enfant.

Ce barème n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation depuis plusieurs années, il s'avère qu'en pratique, il ne traduit plus les réalités économiques des ménages.

En conséquence, il vous est proposé d'actualiser cette modulation et dans un souci de lisibilité et de simplification, de décider qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- les foyers dont les revenus imposables par part sont inférieurs au plafond de la première tranche du barème d'imposition des revenus (soit 9 690 € pour 2014) bénéficieront du tarif 1 tel que mentionné dans la délibération annuelle de fixation des tarifs
- les foyers dont les revenus imposables par part sont supérieurs à ce plafond se verront appliquer le tarif 2
- ce plafond évoluera chaque année avec le barème d'imposition des revenus en vigueur.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- décide d'appliquer les dispositions ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**2015-76 - FINANCES : Subventions aux Associations – D.D.E.N 41 (Délégués départementaux de l'Education Nationale)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1611.4 disposant notamment que « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privés qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.* »

Considérant l'intérêt local que représente l'activité de l'association considérée,

Considérant l'inscription du montant de subvention au budget primitif,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- vote la subvention suivante :

ASSOCIATION	2015
D.D.E.N. 41	50

Les subventions seront versées après vérification des pièces justificatives relatives à la demande.

**2015-77 – PERSONNEL: Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2015 créant un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35h00), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Loir-et-Cher,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Décide de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (27h50), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

*La séance est levée à 22h30.*